



DECISION DU PRESIDENT N°16/25

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2321-2 qui prévoit au titre des dépenses obligatoires, les « dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers » (article L.2321-2 29°) ;

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment l'article 11 introduisant dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision ;

Vu l'article R.2313-2 du CGCT qui oblige à constituer une provision pour risques et charges dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective pour la garantie d'emprunt, les prêts accordés et les créances, les avances de trésorerie, les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet d'une procédure collective ;
- Dès que les restes à recouvrer sur comptes de tiers paraissent compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Une provision est alors constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir d'éléments d'information communiqués par le comptable public.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Bâtiments ;

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps ;

Considérant qu'une décision formalisée du Président suffit désormais à mouvementer les comptes de provisions et dépréciations. Elle doit préciser l'objet de la provision et son montant de manière justifiée ;

Considérant que les restes à recouvrer pour 2025 représentent 6796.93 € (état de provisionnements des créances ci-joint) ;

DECIDE

Article 1 : Il est constitué une provision pour dépréciation de créances douteuses. La méthode de calcul prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec un taux forfaitaire de dépréciation applicable de la manière suivante : 20% pour les créances de plus de 2 ans.



PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS·FLANDRES

Article 2 : La comptabilisation repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dations aux dépréciations des actifs circulants » pour constituer la dotation, et en recettes du compte 7817 « Reprise sur dépréciations des actifs circulants » pour la reprise.

Article 3 : Les crédits sont ouverts au compte 68 du budget 2025.

Article 4 : Les provisions sont ajustées annuellement, soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement de 1359.39 €, sur le budget annexe Bâtiments.

Article 6 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision.



Fait à DOUVRIN, le 2 octobre 2025

Le Président,

André KUCHCINSKI

Décision transmise au contrôle de légalité par la plate-forme de dématérialisation ACTE et certifiée exécutoire le :

COLLECTIVITÉ
30700-SIZIAF BATIMENTS

Envoyé en préfecture le 02/10/2025	Reçu en préfecture le 02/10/2025	NOMENCLATURE
Publié le		M57
ID : 062-256200742-20251002-DECISION202516-AR		

ÉTAT DE PROVISIONNEMENTS DES CRÉANCES

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.

La liste ci dessous recense les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Information complémentaire :

Les comptes 491 retracent les dépréciations des comptes 41 et les comptes 496 retracent les dépréciations des comptes 46. Les comptes 44 n'ont pas vocation à être dépréciés.

	C/491x	C/496x
PROVISION AU TITRE DE L'EXERCICE (au taux de 20%)	1 359,39	0,00
SITUATION DES C/49 A LA BALANCE	0,00	0,00
AJUSTEMENT DE LA PROVISION	1 359,39	0,00

Opérations à enregistrer et à transmettre au comptable

Complément de la provision par émission d'un mandat (C/6817) pour 1 359,39 €

DEBITEUR	TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x	C/496x
C2 A INFORMATIQUE PRODWARE	T-700900000080	09/07/2010	4161	4 309,73 ANV en cours 28/09/2023 - 01/01/2099		861,95	0,00
ineo	T-220	10/12/2013	414	2487,2 ANV en cours 16/01/2025 - 01/01/2099		497,44	0,00